



Chapitre C-6

LOI SUR LA CANNE BLANCHE

Aveugle. **1.** Un aveugle, au sens de la présente loi, est une personne qui

- a) est immatriculée comme aveugle par un organisme reconnu à cette fin par le gouvernement;
- b) reçoit une allocation en vertu de la Loi des allocations aux aveugles (chapitre 59 des lois de 1965 (1^{re} session); ou
- c) est porteur d'un certificat délivré par un médecin qui détient un certificat de spécialiste en ophtalmologie délivré par l'Ordre des médecins du Québec ou par un optométriste au sens de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), attestant que l'acuité visuelle de chacun de ses yeux, après correction au moyen de lentilles réfractives appropriées, est d'au plus 20/200 (6/60) d'après l'échelle Snellen ou l'équivalent, ou que le champ de vision de chacun de ses yeux, déterminé au moyen d'un écran tangentiel à la distance d'un mètre avec index blanc de 10 millimètres ou au moyen d'un périmètre à la distance d'un tiers de mètre avec index blanc de 3 millimètres, est d'un diamètre inférieur à 20 degrés.

1968, c. 61, a. 1; 1973, c. 46, a. 43; 1973, c. 52, a. 31.

Restriction. **2.** Nul autre qu'un aveugle ne peut porter ou utiliser, dans un endroit public, une canne dont la plus grande partie est de couleur blanche.

1968, c. 61, a. 2.

Infraction et peine. **3.** Toute personne qui contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus cinquante dollars.

1968, c. 61, a. 3.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 61 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 4, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-6 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 61

Chapitre C-6

LOI DE LA CANNE
BLANCHE

LOI SUR LA CANNE
BLANCHE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
4		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

